

Calcul de la marge de solvabilité (réassurance)

Réassureur

Explications

1. Introduction

Bases légales

L'entreprise d'assurance doit disposer de fonds propres suffisants et libres de tout engagement prévisible, relatifs à l'ensemble de son activité (marge de solvabilité), selon l'art 9 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA; RS 961.01).

L'art. 22, al. 1, let. a de l'ordonnance sur la surveillance (OS; RS 961.011) présente la méthode avec laquelle la marge de solvabilité est déterminée. En outre, dans les articles 33 à 36 de l'OS, le calcul de la marge de solvabilité exigée est défini. Enfin, les éléments de fonds propres pouvant être pris en compte dans la marge de solvabilité disponible sont énumérés dans les art. 37 à 39 de l'OS.

Présentation d'un rapport sur le calcul de la marge de solvabilité

Selon l'art. 40 de l'OS, l'entreprise d'assurance doit présenter un rapport à l'autorité de surveillance. Cette obligation ne sera remplie que si les tables Excel qui s'y appliquent sont complétées conformément aux dispositions légales, si les explications mentionnées ci-dessous sont suivies et si le rapport est rendu jusqu'au 30 avril au plus tard.

Procédé lors de la saisie des chiffres

Les montants déterminants pour les contrôles des limites proviennent de la marge de solvabilité exigée. C'est pour cette raison que nous vous recommandons de saisir d'abord les chiffres pour la marge de solvabilité exigée (voir 3.) et de poursuivre ensuite avec la saisie des chiffres pour la marge de solvabilité disponible (ER07A), à l'exception des instruments hybrides. Si des instruments hybrides sont pris en compte, il s'impose de passer d'abord par le contrôle des limites (ER07Ab) afin de saisir les montants définitifs dans la marge de solvabilité disponible.

2. Marge de solvabilité disponible (ER07A/Ab) : Commentaires sur les différentes positions

Capital social ou capital selon art. 8 LSA.

Le capital social d'une coopérative, ou s'il n'y en a pas, le capital minimum requis doit être saisi à cet endroit.

D'autres éléments qui peuvent être admis comme fonds propres, sur demande justifiée :

Différence de Zillmer

Pour une première prise en compte, la remise préalable d'une demande justifiée est exigée. D'autres prises en compte pourront suivre sans demande préalable.

Provisions constituées pour des engagements et des pertes ultérieurs

Provisions constituées pour des engagements et des pertes ultérieurs qui, manifestement, ne se rapportent pas à une seule affaire déterminée. Chaque prise en compte nécessite la remise d'une demande justifiée accompagné d'une confirmation de l'organe de révision dans laquelle ressort le caractère de fonds propres de la provision.

Réserves d'évaluation sur actifs et passifs

A cet endroit, toutes les réserves d'évaluation sur actifs et passifs (à l'exception des provisions techniques et des papiers valeurs à taux fixe) doivent être reportées. Pour une première prise en compte, la remise préalable d'une demande justifiée est exigée. Pour les prises en compte qui suivront, la justification du montant suffira.

Instruments hybrides

L'affectation comme fonds propres des instruments hybrides est soumise à approbation. Ainsi, une demande formelle pour le rapport annuel n'est plus nécessaire. Il suffit d'inscrire les montants correspondants à notre approbation.

Après avoir effectué les contrôles sur ER7Ab, les montants correspondants doivent être saisis soit sous a) à durée fixe, soit sous b) sans durée fixe.

Réserves d'évaluation sur papiers valeurs à taux fixe

Selon l'art. 216, al. 3 OS (dispositions transitoires), ces réserves d'évaluation peuvent être prises en compte comme fonds propres sous certaines conditions et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010. Ce qui peut être imputé pendant la période de transition correspond à la valeur la plus basse des réserves d'évaluation lors de la clôture des comptes au 31 décembre 2005 ou lors de l'évaluation suivante à la fin de l'exercice.

Déductions: Fonds propres non libres de tout engagement

Selon l'art. 9 al. 1 LSA, l'entreprise d'assurance doit disposer de fonds propres suffisants et libres de tout engagement prévisible, relatifs à l'ensemble de son activité. L'autorité de surveillance publiera prochainement des explications à ce sujet. En attendant, seuls les actifs pour lesquels l'OFAP s'est déjà prononcé en faveur d'une déduction sont à déduire des fonds propres.

Contrôle des limites

Le contrôle pour la détermination des limites maximales relatives aux instruments hybrides ne peut être effectué que si la marge exigée est inférieure à la marge disponible.

Lors du contrôle que la moitié de la marge de solvabilité exigée est couverte par des éléments autres que des réserves d'évaluation, le total des positions 8. et 10. du formulaire ER07A est pris en compte. Au cas où l'entreprise d'assurance ne dispose pas de suffisamment de fonds propres (sans réserves d'évaluation), il est mentionné « insuffisants » dans le contrôle, ainsi que « des mesures doivent être prises ». Si, à court terme, aucun autre élément, qui ne soit pas des réserves d'évaluation, ne peut être ajouté, un plan doit être soumis à l'OFAP et qui démontre comment et dans quel délai les exigences légales vont être rétablies.

3. Marge de solvabilité exigée

Le calcul de la marge de solvabilité exigée sur les formulaires ER07B/C, ER07D/E et ER07K/L a été établi surtout en fonction des nouvelles branches d'assurance que l'on trouve dans l'annexe à l'OS.

L'annexe 1 doit d'abord être remplie pour la réassurance dommages afin que les reports nécessaires puissent s'effectuer.

De même, si la marge de solvabilité exigée pour la réassurance dommages est inférieure à celle de l'année précédente, l'annexe 2 doit être remplie.

4. Annexes

Dans l'annexe 1, les primes, le montant des sinistres, les provisions et les recours nécessaires pour le calcul de la marge de solvabilité exigée sont majoré de 50 % pour les branches d'assurance B11, B12 et B13 (responsabilité civile aérienne, maritime et générale). Ainsi, il est tenu compte du profil de risque plus volatil. Si ces exigences ne peuvent être déterminées d'une manière précise, elles pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de l'OFAP. Ainsi, les entreprises d'assurance concernées sont tenues d'expliquer l'attribution dans ces branches avec la remise du rapport.

L'annexe 2, qui ne concerne que les affaires de la réassurance dommages, doit être remplie si la marge de solvabilité exigée est inférieure à celle de l'année précédente, avec les provisions brutes.

